

82/813 /du 9/9/1982

rendant obligatoire les visites médicales et les vaccinations des agents de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SUPÉRIEUR DU TRAVAIL CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DU COMITÉ SUPÉRIEUR, CHIEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1972 ;
Vu la loi 5/80 du 12 Novembre 1980 portant amendement
à l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi 20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation
du système éducatif en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 10/81 du 10 Octobre 1981 portant réorganisation
du Ministère de l'Éducation Nationale ;
Vu le décret 71/78 du 4 Avril 1978 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 10/80 du 23 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 01/81 du 26 Janvier 1981 au décret
n° 10/80 du 23 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T :

Article 1er. - Il est institué des visites médicales systématiques et des campagnes de vaccination obligatoires au profit des agents du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 2. - Les visites médicales seront organisées au moins deux fois l'année, en début et en fin d'année scolaire ou universitaire.

Article 3. - Les dispositions relatives à l'organisation des examens médicaux visés à l'article 2 du présent décret s'appliquent également pour les campagnes de vaccination.

Toutefois le nombre de campagne de vaccination par année scolaire et universitaire est fonction du type de vaccin.

Article 4.- Les Centres d'opérations, les périodes y différentes font chaque fois l'objet d'une décision conjointe du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale.

Article 5.- Les Agents du Ministère de l'Education Nationale atteints de maladies contagieuses, seront hospitalisés. Ils ne rejoindront le milieu scolaire qu'après guérison.

Article 6.- Un livret médical est institué au profit des bénéficiaires des dispositions du présent décret.

Article 7.- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié, au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 9 Septembre 1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Pierre Damien BOUSSOUICOU.-

Antoine NDINGA-GBA.-

Itihi-Ossetouba DZOUSSOU.-